

Informations de base	
1988/0159(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure rejetée
Protection juridique des inventions biotechnologiques Subject 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1782	1994-09-19

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/1988	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(1988)0496 	Résumé
21/10/1988	Publication de la proposition législative	COM(1988)0496 	Résumé
27/07/1989	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
10/02/1992	Débat en plénière		Résumé
10/02/1992	Renvoi du rapport à la commission		
20/02/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
06/04/1992	Débat en plénière		Résumé
10/06/1992	Débat en plénière		Résumé
10/06/1992	Renvoi du rapport à la commission		
23/09/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
26/10/1992	Débat en plénière		
16/12/1992	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1992)0589 	Résumé
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
07/02/1994	Publication de la position du Conseil	04065/1/1994	Résumé
24/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

27/04/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/05/1994	Débat en plénière		Résumé
19/09/1994	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
28/11/1994	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
12/01/1995	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
23/01/1995	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
23/01/1995	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3606/1995	
22/02/1995	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0028/1995	
01/03/1995	Débat en plénière		Résumé
01/03/1995	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1988/0159(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure rejetée
Dossier de la commission	CODE/4/05964

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0050/1992 JO C 067 16.03.1992, p. 0007	21/01/1992	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0126/1992 JO C 125 18.05.1992, p. 0008	20/02/1992	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0223/1992 JO C 125 18.05.1992, p. 0112-0183	08/04/1992	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0286/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0007	23/09/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0596/1992 JO C 305 23.11.1992, p. 0107-0173	29/10/1992	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A3-0321/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0008	27/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T3-0411/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0230-0307	05/05/1994	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0028/1995 JO C 068 20.03.1995, p. 0013	22/02/1995	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0078/1995 JO C 068 20.03.1995, p. 0015-0026	01/03/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	04065/1/1994 JO C 101 09.04.1994, p. 0065	07/02/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1988)0496  JO C 010 13.01.1989, p. 0003	21/10/1988	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1992)0589  JO C 044 16.02.1993, p. 0036	16/12/1992	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)0275 	22/02/1994	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1994)0245 	09/06/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0550/1989 JO C 159 26.06.1989, p. 0010	26/04/1989	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3606/1995	23/01/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 29.10.92.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 01/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Par 240 voix contre 188 (et 23 abstentions), le Parlement européen a, pour la première fois dans le cadre de la procédure de codécision, rejeté le projet commun PE/Conseil de directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 21/10/1988 - Document de base législatif

Cette proposition de directive considère que la matière vivante peut être un objet brevetable. La protection de l'invention sera étendue. L'utilisation d'un procédé ou produit breveté comprenant ou consistant en une information génétique pourra ne pas être considérée comme expérimentale. Si un procédé est breveté, le produit original obtenu sera couvert par le brevet ainsi que les produits identiques et les variantes dérivées; si un procédé créant un produit est breveté, ce même produit obtenu par un tiers sera censé avoir été obtenu, sauf preuve du contraire, par le procédé breveté. Une licence de droit pourra être accordée au titulaire d'un droit d'obtenteur si la variété protégée constitue un progrès technique significatif. L'invention comportant l'utilisation d'une matière autorépliquative non accessible au public et difficile à décrire ne pourra être divulguée que si la matière est déposée dans une institution de dépôt agréée et ses caractéristiques décrites dans la demande de brevet. Le dépôt sera accessible au public ou seulement à des experts jusqu'à l'octroi du brevet. Un échantillon pourra être demandé. Si la matière déposée n'est plus disponible auprès de l'institution, un nouveau dépôt, identique à l'original, devra être effectué dans la même institution ou dans une autre institution agréée.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 16/12/1992 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée tient compte des débats et amendements du Parlement qui visent à compléter les dispositions relatives à l'ordre public et aux bonnes moeurs, pour guider de façon plus précise les offices de brevets et les juges nationaux pour savoir ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas: certaines pratiques sont réputées non brevetables (le corps ou des éléments du corps humain en tant que tels, les procédés de modification de l'identité génétique du corps humain dans un but non thérapeutique et contraire à la dignité de la personne humaine, les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à leur infliger des souffrances ou des handicaps, sans utilité pour l'homme ou l'animal). L'amendement instaurant le privilège de l'agriculteur est lui aussi repris.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 08/04/1992 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

A la demande de M. ROTHLEY, rapporteur, et sur base de l'article 40.2 du Règlement, le vote sur le projet de résolution législative a été reportée et renvoyée à la commission parlementaire saisie au fond. La plénière du PE a adopté de nombreux amendements, qui donnent une indication de sa future position: Le PE vise essentiellement à mieux adapter le système préconisé aux exigences de la matière vivante. Il demande dans cette optique la non brevetabilité du corps humain et de ses parties, les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, les inventions ayant provoqué des souffrances ou des handicaps chez les animaux concernés, les chimères et animaux non viables, les procédés de traitement chirurgical ou thérapeutique de l'être humain ou de l'animal, les procédés de modification génétique de l'être humain, les procédés essentiellement biologiques...Le PE pose également des conditions restrictives aux inventions biotechnologiques brevetables au sens de la future directive, ainsi qu'aux droits résultant de la brevetabilité. Dans un autre ordre d'idée, le PE a revu dans le sens de la simplification le cas de non disponibilité des micro-organismes déposés, en prévoyant l'applicabilité de la convention de Budapest de 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure de brevets. Le PE définit également les notions de privilèges de l'agriculteur (multiplication et transformation des récoltes effectuées par l'agriculteur dans le cadre de son exploitation) et de l'éleveur, en précisant que les droits du brevet ne les couvrent pas.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 09/06/1994 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a montré son accord sur deux des trois amendements du Parlement. Il s'agit de ceux introduisant de nouveaux considérants, pour rappeler la dimension éthique soulevée par la brevetabilité des inventions biotechnologiques, et de l'évaluation des inventions.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

Le Conseil a confirmé l'approche retenue par la Commission dans sa proposition modifiée, en intégrant les amendements du Parlement que celle-ci avait acceptés. Le Conseil a ainsi reconnu que les deux questions majeures soulevées par le Parlement, à savoir la dimension éthique des inventions biotechnologiques et le privilège de l'agriculteur, devaient être traitées par le droit des brevets. Sur cette dernière question, le Conseil estime néanmoins, d'une part que sa réglementation ne peut que tenir compte de ce que le futur droit communautaire des obtentions végétales envisagerait, afin de garantir que, selon que l'on invoquera le droit des brevets ou celui des obtentions, la situation juridique des agriculteurs concernés ne change pas, d'autre part qu'il convient de ne pas prévoir, pour le moment, un privilège de l'agriculteur en faveur du bétail d'élevage, dans la mesure où ce privilège ne trouvera pas à s'appliquer avant de nombreuses années et qu'il n'existe pas encore de droit concernant l'obtention des races animales. Enfin, le Conseil a introduit, de son propre chef, plusieurs autres modifications: il clarifie la portée de l'exclusion de la brevetabilité du corps humain ou de ses éléments, notamment les acides nucléiques; il ne retient plus que la notion de dignité de la personne humaine comme critère pouvant déterminer l'exclusion de la brevetabilité de certains procédés de modification de l'identité génétique de la personne humaine - sous le chapitre desquels il évoque la question de la thérapie génique dite germinale - et rejette par conséquent l'association avec celui du but thérapeutique; il renforce le critère d'utilité devant permettre une évaluation de l'acceptabilité d'un procédé de notification de l'identité génétique des animaux; il renforce la conformité de certains éléments de la proposition avec la convention sur la délivrance des brevets européens.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 29/10/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Un compromis entre le PE et la Commission étant atteint, le PE approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées. L'amendement de compromis sur le privilège de l'agriculteur prévoit que les agriculteurs peuvent utiliser les semences récoltées ou tout autre matériel végétal reproductible dans leur propre exploitation. Le PE se réserve, en outre, de demander l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte qu'il a approuvé.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 05/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le PE a adoptée trois amendements concernant l'évaluation des inventions, les considérations éthiques et morales dans l'examen des inventions, et la non brevetabilité du corps humain.